

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque.
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
12X	16X	20X	24X	28X	32X

↓





A R R Ê T

D U C O N S E I L D ' É T A T

D U R O I ,

*Qui fixe les droits que doivent payer par douzaine,
les Chapeaux à leur entrée & sortie des Cinq
grosses Fermes.*

Du 12 Décembre 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I , en son Conseil, étant informé que les droits imposés par le Tarif du 18 septembre 1664, sur les Chapeaux de toute sorte, importés des provinces réputées étrangères dans les Cinq grosses Fermes, sont hors de proportion avec leur valeur actuelle, parce que cette marchandise est aujourd'hui fort diminuée du prix qu'elle avoit anciennement, soit par la facilité de sa fabrication, soit par l'abondance des matières qui y sont employées: Et Sa Majesté considérant que de semblables droits gênent le commerce des chapeaux de toute espèce, entre les différentes provinces du royaume, Elle a résolu de les modérer. A quoi voulant pourvoir; vu sur ce le Mémoire des Fermiers généraux & l'avis des Députés du Commerce: Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller

d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de besoin est ou seroit, le Tarif du 18 septembre 1664, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, la valeur des chapeaux de castors demeurera fixée à deux cents quarante livres la douzaine, & qu'en conséquence elle ne sera sujette qu'à douze livres pour droit d'entrée; que la douzaine des demi-castors, évaluée à quatre-vingt-seize livres, payera quatre livres huit sous; enfin que celle des chapeaux de feutre sera estimée vingt-quatre livres, & n'acquittera qu'une livre quatre sous, aussi à l'entrée des Cinq grosses Fermes. Quant aux droits de sortie des mêmes provinces, veut Sa Majesté qu'ils soient perçus sur les chapeaux de la première & de la troisième classe, au même taux qu'ils le sont aujourd'hui; & qu'à l'égard des demi-castors, ces droits soient réduits à quatre livres huit sous par douzaine: Ordonne au surplus Sa Majesté, que le Tarif de 1664 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent, & qu'il ne sera rien changé à tout ce qui est prescrit par les arrêts des 14 août 1688 & 13 juillet 1692, concernant les chapeaux importés du pays étranger. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; Sa Majesté dérogeant à cet égard, à toutes loix à ce contraires. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze décembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs

Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires; voulons qu'aux copies dudit arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le douzième jour de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé AMELOT.* Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances.*